

Sécurité et circulation routières

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Délégation à la sécurité
et à la circulation routière

Sous-direction de l'éducation routière

Bureau de l'éducation à la conduite
et à la sécurité routière

Circulaire du 9 juin 2010 relative aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière (CSER)

NOR : DEVS1014566C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière (CSER).

Catégorie : circulaire.

Domaine : sécurité routière.

Mots clés liste fermée : élections.

Mots clés libres : CSER.

Texte(s) de référence : décret n° 2009-1182 du 5 octobre 2009 relatif au CSER.

Application : 10 juin 2010.

Pièce(s) annexe(s) : 5.

Publication : BO ; site circulaires.gouv.fr.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (pour exécution) ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de Mayotte ; Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Madame et Messieurs les préfets de région : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; direction régionale de l'équipement Île-de-France (pour information).

INTRODUCTION

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions utiles au bon déroulement des prochaines élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière (CSER), qui auront lieu cette année selon le calendrier joint en annexe I.

I. – CADRE RÉGLEMENTAIRE ET INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Le Conseil supérieur de l'éducation routière : décret n° 2009-1182 du 5 octobre 2009

Le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) a décidé, le 13 janvier 2009, d'améliorer la qualité du système de formation au permis de conduire et de renforcer le dialogue entre la

profession et l'État en élargissant les compétences du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (CSECAOP), pour pouvoir traiter l'ensemble des questions relatives à l'éducation routière et non plus seulement celles concernant l'enseignement de la conduite.

En conséquence, le CSECAOP s'est transformé en Conseil supérieur de l'éducation routière (CSER), aux compétences élargies et composé de 5 collèges : l'État, les collectivités locales, les représentants de la profession, les associations et les personnalités qualifiées (afin d'intégrer tous les acteurs de l'éducation routière).

La durée des mandats des membres du CSER est portée à cinq ans, s'agissant d'une commission administrative à caractère consultatif telle que définie par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

2. L'arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au CSER

Il convient de souligner que cet arrêté, publié au *Journal officiel* du 3 juin 2010, modifie les modalités de vote pour le collège des responsables d'établissement : il substitue en effet au précédent système « un homme = une voix » (quel que soit le nombre d'agrément dont l'exploitant ou le président d'association serait détenteur) le système « un agrément = une voix » (l'exploitant ou le président d'association ayant autant de voix qu'il a d'agréments).

L'inscription devient ainsi automatique pour les responsables d'établissement, le registre national des agréments et autorisations concernant le secteur de l'enseignement de la conduite RAFAEL permettant d'établir les listes électorales les concernant sans aucune démarche de leur part.

3. Commission nationale des élections

Une Commission nationale des élections (CNE) est instituée. Elle est présidée par le président du CSER, et composée de 3 représentants de l'État et de représentants de la profession qui seront désignés par les organisations professionnelles siégeant actuellement au CSER, tel que constitué par le décret n° 2009-1182 du 5 octobre 2009.

4. Dépenses prises en charge par le MEEDDM

Un montant forfaitaire de crédits de fonctionnement du programme 207 « sécurité et circulation routières » sera délégué aux services qui seront chargés de l'organisation des élections, en fonction du nombre d'agréments d'exploiter, d'autorisations d'enseigner et d'électeurs inscrits recensés dans chaque département ou collectivité.

Ces crédits permettront notamment la réalisation des opérations suivantes : envoi au corps électoral des documents d'inscription sur les listes électorales, notification des rejets de demandes d'inscription sur les listes électorales, notification des décisions de la commission départementale des élections relatives aux réclamations concernant les listes électorales, envoi des documents de vote aux électeurs.

Cette délégation de crédits sera effectuée par l'intermédiaire des BOP régionaux (DREAL), abondés en crédits supplémentaires destinés à l'organisation des élections au CSER, à l'occasion de la prochaine programmation budgétaire modificative (PBM).

La répartition de ces crédits par région et département est détaillée à l'annexe V.

5. Pour votre information, vous trouverez ci-joints

- le décret n° 2009-1182 du 5 octobre 2009 relatif au CSER ;
- l'arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession au CSER ;
- l'arrêté du 31 mai 2010 relatif au calendrier des élections, qui fixe la période d'inscription sur les listes électorales du 28 juin au 3 septembre 2010 et celle du scrutin du 22 novembre au 1^{er} décembre 2010.

II. – ORGANISATION DES ÉLECTIONS AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

En tout premier lieu, nous vous demandons de bien vouloir indiquer par messagerie électronique avant le 21 juin 2010 le bureau (bureau des élections ou bureau chargé de la délivrance des agréments d'exploiter et autorisations d'enseigner) et les coordonnées de la personne en charge de ces élections dans votre département ou collectivité.

Cette information est à transmettre aux deux adresses électroniques suivantes :

- guillaume.passard@developpement-durable.gouv.fr ;
- franck.soler@developpement-durable.gouv.fr.

Il vous appartient de :

1. Constituer la commission départementale des élections (CDE) au plus tard le 28 juin 2010 dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession au CSER.

Cette commission est chargée de l'établissement des listes électorales et de l'organisation du scrutin, sous le contrôle de la CNE. Elle statue sur les réclamations relatives à l'établissement des listes et au déroulement du scrutin.

Présidée par le préfet ou son représentant, elle est composée d'un représentant de l'État nommé par le préfet et d'un représentant de chacun des deux collèges électoraux, qui sont nommés par le préfet sur une liste de noms présentée par les organisations professionnelles siégeant au CSER.

Chaque organisation professionnelle siégeant au CSER a, par ailleurs, la possibilité de désigner auprès de la commission départementale un délégué pour assister en qualité d'observateur au déroulement des opérations électorales.

Vous disposez à toutes fins utiles, en annexe II, des coordonnées des organisations professionnelles au niveau national. Vous pouvez également procéder à la désignation des deux représentants des collèges électoraux en vous référant à la composition d'instances de concertation locales (commission départementale de sécurité routière, par exemple).

2. Assurer l'information des électeurs sur le déroulement des élections

Les électeurs sont répartis en deux collèges (art. 2 de l'arrêté du 31 mai 2010) :

– le collège des responsables d'établissements :

Il comprend les exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile et de la sécurité routière et les présidents des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle.

Les exploitants comme les présidents d'associations doivent être la personne titulaire de l'agrément préfectoral en cours de validité (art. 3 de l'arrêté du 31 mai 2010).

– le collège des salariés :

Il comprend les enseignants de la conduite salariés exerçant leur activité dans les établissements et associations désignés ci-dessus.

Les conditions d'inscription sur les listes électorales sont portées respectivement à la connaissance :

– de tous les exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile et de la sécurité routière et des présidents des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle, justifiant d'un agrément préfectoral en cours de validité à la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales ;

– des enseignants détenteurs dans votre département ou collectivité d'une autorisation d'enseigner en cours de validité à la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales.

Vous leur adresserez pour le 25 juin au plus tard l'information sur les conditions d'inscription sur les listes électorales par courrier simple, au moyen des lettres types que vous trouverez en annexes III et IV.

Pour assurer l'information la plus large possible sur la tenue de ces élections, vous pourrez utiliser tout moyen d'information à votre disposition : courriers aux organisations représentatives de la profession au niveau du département, médias locaux, messagerie électronique, etc.

3. Procéder aux inscriptions sur les listes électorales

3.1. Pour le collège des responsables d'établissement

Les conditions d'inscription sur les listes électorales de ce collège s'apprécient par rapport aux dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession au CSER.

Pour être inscrit sur les listes électorales du collège des responsables d'établissement, il faut justifier à la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales :

– d'un agrément en cours de validité pour les exploitants d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile et de la sécurité routière. Il s'agit des exploitants d'écoles de conduite et centres de formation au Brevet pour l'exercice de la profession d'ensei-

gnant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER). Au cas où l'agrément a été délivré à une personne morale, c'est son représentant légal qui détient le droit de vote comme exploitant. Il ne peut y avoir qu'un seul représentant légal par établissement ;

- d'un agrément en cours de validité pour les présidents des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ainsi que d'une convention signée avec l'État, une collectivité locale, un établissement public ou une association chargée d'une mission de service public, ou de décisions d'attribution de subventions par ces mêmes collectivités pour l'année en cours ou l'année précédente.

Vous procéderez à l'inscription automatique de tous les exploitants et présidents d'association qui répondent aux critères mentionnés ci-dessus.

Chaque responsable d'établissement aura autant de voix qu'il a d'agréments dans votre département.

Aucun justificatif n'est nécessaire. Il vous suffit de vous reporter aux agréments enregistrés dans RAFAEL. Vous pouvez exporter la liste sous format « traitement de texte » ou « tableur ». Cette opération peut être mise à profit pour effectuer d'éventuelles mises à jour.

3.2. Pour le collège des salariés

Les conditions d'inscription sur les listes électorales du collège des salariés s'apprécient par rapport aux dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession au CSER.

Pour être inscrit sur les listes électorales du collège des salariés, il faut justifier à la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales :

- d'une autorisation d'enseigner en cours de validité ;
- d'un justificatif d'emploi en tant qu'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dans un établissement agréé, au titre de l'article L. 213-1 ou dans une association agréée au titre de l'article L. 213-7 (photocopie d'un bulletin de salaire datant de moins de trois mois).

Aucun salarié ne peut déposer d'autre demande d'inscription, dans le même collège ou un autre collège, dans un autre département sous peine de radiation des listes électorales (art. 5 b) de l'arrêté du 31 mai 2010).

4. Établir et afficher les listes électorales (art. 5 et 6 de l'arrêté du 31 mai 2010)

Chaque CDE établit, pour l'ensemble du département, deux listes électorales : l'une pour le collège des responsables d'établissement, l'autre pour celui des salariés.

Chaque liste, constituée par ordre alphabétique, devra comporter les indications suivantes (par colonnes) : nom, prénoms, date de naissance, adresse de l'électeur (à laquelle seront expédiés les documents de vote). Sur la liste électorale du collège des responsables d'établissement, il conviendra de faire également figurer une colonne relative au nombre d'agréments en cours de validité dans votre département ou collectivité.

Vous procéderez à l'affichage des listes ainsi établies pour votre département ou collectivité du 13 au 28 septembre 2010, aux emplacements réservés à cet effet dans la préfecture et, le cas échéant, dans les sous-préfectures.

Tout électeur a la possibilité de formuler devant la CDE une réclamation contre les listes électorales dans les 8 jours suivant le dernier jour d'affichage de celles-ci. Les décisions relatives aux réclamations seront notifiées aux intéressés dans un délai de 8 jours par lettre recommandée avec accusé de réception ; ces décisions seront communiquées, ainsi qu'une copie des listes électorales établies après traitement des éventuelles réclamations devant la CDE, à la CNE, au plus tard le 14 octobre 2010, par messagerie électronique, aux deux adresses suivantes :

- guillaume.passard@developpement-durable.gouv.fr ;
- franck.soler@developpement-durable.gouv.fr.

III. – DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE

Les conditions d'éligibilité sont précisées à l'article 8 de l'arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession au CSER :

- être inscrit sur la liste électorale du collège considéré ;
- justifier d'une ancienneté de un an dans l'exercice de la profession à la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales fixée au 28 juin 2010.

Les listes de candidats sont adressées directement à la CNE au plus tard le 18 octobre 2010, le cachet de la poste faisant foi. La CNE vérifie l'éligibilité de chaque candidat.

Au cas où une liste de candidature serait adressée par erreur à vos services ou à la CDE, il convient de la faire parvenir sans tarder à la CNE.

IV. – MODALITÉS DU SCRUTIN

L'expédition des documents de vote (transmis par la CNE à chaque préfecture avant le 3 novembre 2010) aux électeurs inscrits sera faite par courrier simple par les préfectures, obligatoirement avant le 15 novembre 2010.

L'adresse d'expédition sera celle indiquée lors de l'inscription sur les listes électorales, sauf changement de domicile éventuellement signalé par l'électeur.

Le scrutin ayant lieu exclusivement par correspondance, l'électeur devra, pour voter, utiliser obligatoirement les enveloppes qui lui auront été fournies à cet effet par l'administration. Il pourra adresser à la préfecture son bulletin de vote après réception du matériel de vote, dès le 22 novembre et au plus tard le 1^{er} décembre 2010.

Aucun pli dont le cachet de la poste serait postérieur au 1^{er} décembre 2010 ne sera dépouillé.

Le dépouillement des votes par la CDE aura lieu impérativement dans tous les départements et collectivités à une date unique, à savoir le 8 décembre 2010. Les conditions du dépouillement et de la prise en compte des votes sont définies par l'article 14 de l'arrêté du 31 mai 2010. Il est précisé que si un seul votant a exprimé son suffrage pour un collègue dans votre département ou collectivité, c'est à la CNE qu'il appartient alors de dépouiller son vote.

La CDE se prononce sur les réclamations dans les 48 heures suivant le dépouillement des votes, soit au plus tard le 10 décembre 2010.

La CDE transmet les résultats du scrutin (procès-verbal) à la CNE au plus tard le 15 décembre 2010, par message électronique adressé à :

- guillaume.passard@developpement-durable.gouv.fr ;
- franck.soler@developpement-durable.gouv.fr.

Les éventuelles correspondances administratives relatives à l'organisation matérielle et au contenu des élections seront adressées au : ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. – Délégation à la sécurité et à la circulation routières. – Sous-direction de l'éducation routière. – Bureau de l'éducation à la conduite et à la sécurité routière. – Tour Pascal B. – 92055 La Défense Cedex.

V. – RÉSULTATS DES ÉLECTIONS

La CNE centralise l'ensemble des résultats départementaux et proclame les résultats définitifs du scrutin sur le plan national le 17 décembre 2010.

Les résultats des élections des représentants de la profession seront publiés au *Journal officiel*.

Dans les deux mois à compter de la publication de ces résultats, vous procéderez à la désignation des représentants des organisations professionnelles de votre département, en veillant au respect de la représentativité de ces organisations issue des élections.

Pour tout renseignement complémentaire, vous voudrez bien contacter, à la délégation de la sécurité et de la circulation routières, le bureau de l'éducation à la conduite et à la sécurité routière (ER 1) :

- Guillaume Passard au 01-40-81-82-75, ou guillaume.passard@developpement-durable.gouv.fr ;
- Franck Soler au 01-40-81-82-27, ou franck.soler@developpement-durable.gouv.fr.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 9 juin 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :

La préfète, déléguée à la sécurité
et à la circulation routières,
M. MERLI

Le préfet,
secrétaire général,
D. LALLEMENT

ANNEXE I

CALENDRIER 2010 DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (CSER)

| CALENDRIER 2010 | OPÉRATIONS ASSURÉES par la DSCR ou la CNE | OPÉRATIONS ASSURÉES par les préfetures ou DDI |
|----------------------------|---|---|
| 10 juin (date limite) | Envoi aux préfetures : - d'une circulaire relative au déroulement des élections ; - des lettres types d'inscription destinées au corps électoral. | |
| 21 juin (date limite) | | Désignation par courriel auprès de la DSCR du bureau (bureau des élections ou bureau chargé de la délivrance des agréments d'exploiter et autorisations d'enseigner) et indication des coordonnées de la personne en charge des élections. |
| 25 juin (date limite) | | Envoi au corps électoral des lettres-types d'inscription, par courrier simple. |
| 28 juin (date limite) | | Mise en place des commissions départementales des élections. |
| Du 28 juin au 3 septembre | | Inscriptions sur les listes électorales : - édition de la liste départementale des agréments d'exploiter à partir de RAFAEL, le cas échéant mise à jour d'agréments (inscription automatique des responsables d'établissements) ; - réception des demandes d'inscription des salariés ; - constitution de la liste électorale départementale des salariés ; identification des éventuelles demandes d'inscriptions non réglementaires (exemple : inscription dans plusieurs départements) ; gestion d'éventuelles situations particulières (exemple : enseignant venant de changer de département d'exercice). |
| 6 septembre (date limite) | | Communication à la DSCR du nombre d'inscrits sur les listes électorales au titre des deux collèges (par courriel). |
| 13 septembre (date limite) | | - notification des éventuelles décisions de la CDE de rejet de demandes d'inscriptions non réglementaires de salariés, par lettre recommandée avec AR ; - établissement par la CDE des listes électorales pour les deux collèges. |
| Du 13 au 28 septembre | | Affichage des listes électorales. |
| 6 octobre (date limite) | | Réception par la CDE des réclamations contre les listes électorales. |
| 14 octobre (date limite) | | - examen des réclamations relatives aux listes électorales par la CDE (recensement des réclamations reçues, instruction et examen de recevabilité, préparation des dossiers pour examen en CDE ; PV) ; - notification des décisions de la CDE par lettre recommandée avec AR ; - communication à la CNE des décisions et d'une copie des listes électorales établies après traitement des réclamations (par courriel). |

| CALENDRIER 2010 | OPÉRATIONS ASSURÉES par la DSCR ou la CNE | OPÉRATIONS ASSURÉES par les préfetures ou DDI |
|--|--|--|
| 18 octobre (date limite) | <ul style="list-style-type: none"> - dépôt par les organisations professionnelles des listes de candidatures devant la CNE ; - vérification par la CNE de l'éligibilité de chaque candidat ; - préparation des bulletins de vote. | |
| 3 novembre (date limite) | Vérification par la CNE des listes électorales, signalement aux CDE des éventuelles corrections à effectuer, validation des listes définitives. | |
| 3 novembre (date limite) | Envoi par la CNE des documents de vote aux préfetures/DDI (2 enveloppes de vote normalisées et bulletins de vote par inscrit). | |
| 15 novembre (date limite) | | Envoi des documents de vote aux électeurs inscrits, par courrier simple. |
| 22 novembre | | Ouverture du scrutin (votes adressés par correspondance à la CDE). |
| 1 ^{er} décembre (date limite) | | Clôture du scrutin. |
| 8 décembre (date limite) | | Dépouillement des votes par la CDE. Attention : si un seul votant dans un collège, dépouillement de son vote par la CNE. |
| 10 décembre (date limite) | | Examen par la CDE des réclamations relatives au scrutin dans les quarante-huit heures suivant le dépouillement. |
| 15 décembre (date limite) | | Rédaction et transmission du PV de scrutin départemental à la CNE (par courriel). |
| 17 décembre (date limite) | <ul style="list-style-type: none"> - centralisation par la CNE des résultats départementaux ; - proclamation par la CNE des résultats nationaux définitifs du scrutin et publication. | |

ANNEXE II

COORDONNÉES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES SIÉGEANT AU CSER

| RESPONSABLES D'ÉTABLISSEMENTS | | |
|--|--|--|
| Conseil national des professions de l'automobile, branche formation des conducteurs (CNPA) | Daniel BLOT (président) Philippe MALPIECE (secrétaire général) | 50, rue Rouget-de-Lisle, 92150 SURESNES ; tél. : 01-40-99-55-37, fax : 01-40-99-11-57, dblot@noos.fr pmalpiece@cnpa.fr |
| Fédération nationale des enseignants de la conduite (FNEC) | Michel TEREKOFF (président) | 22, rue du Général-Duez, 44230 SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE ; tél. : 08- 10-59-49-31, michel.terekoff@orange.fr |
| Union nationale des indépendants de la conduite (UNIC) | Philippe COLOMBANI (président) | 7, rue André-Lebourblanc, 78590 NOISY-LE-ROI ; tél. : 01-30-56-64-64, philippelcolombani@orange.fr |
| Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC) | Jean-Louis BOUSCAREN (président délégué général), Jean-Pierre LEMONNIER (secrétaire général) | 58, cours Gambetta, 34000 MONTPELLIER ; tél. : 04-99-74-22-00 ou 01-41-73-28-03, permis@ecf-bouscaren.com jplemonnier@unidec.org |

| SALARIÉES | | |
|--|---|---|
| Chambre nationale des salariés responsables de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (CNSR) | Jean-Claude PRINCET (président), Bruno GARANCHER (délégué national) | Route de la Mothe, 79260 LA CRÈCHE ; tél. : 05-49-08-80-00, fax : 05-49-08-80-26, jc.princet@ecf-cerca.fr bruno.garancher@ecf-cerca.fr |
| Fédération nationale des enseignants de la conduite (FNEC) | Michel TEREKOFF (président) | 22, rue du Général-Duez, 44230 SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE ; tél. : 08-10-59-49-31, michel.terekoff@orange.fr |
| Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER-UNSA ER) | Bruno DE KORSACK (secrétaire général) | 3, rue Carraira, 11360 ALBAS ; tél. : 04-68-45-82-25, fax : 04-68-45-84-32, dekorsak.bruno@neuf.fr snecer-uns@orange.fr |
| Union nationale indépendante des salariés de l'enseignement de la conduite automobile (UNISDECA) | Jacques BRASSEUR (président) | 50, rue de Gascogne, 62000 ARRAS ; tél. : 03-21-71-28-45, fax : 03-21-71-92-63, jacquesbrasseur.aemichel@wanadoo.fr autoecole-michel@wanadoo.fr |

ANNEXE III

LETTRE TYPE POUR L'INSCRIPTION DES RESPONSABLES D'ÉTABLISSEMENTS (à adresser avant le 25 juin 2010)

Madame, Monsieur,

Les élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière (CSER) vont avoir lieu cette année. Il vous est vivement conseillé d'y participer pour la défense et l'expression des intérêts de votre profession en matière d'éducation routière, dès lors que vous remplissez les conditions pour le faire.

Le CSER (articles D. 214-1 à D. 214-5 du code de la route) est un organisme consultatif qui se réunit au niveau national. Il est compétent pour connaître de toute question relative à l'éducation routière, notamment l'apprentissage de la conduite, le permis de conduire et l'organisation de la profession. Sa composition est fixée à 28 membres : 5 représentants de l'État, 3 représentants des collectivités territoriales (communes, départements et régions), 12 représentants élus de la profession (6 pour les responsables d'établissements et 6 pour les salariés), 3 représentants de la société civile et 5 personnalités qualifiées.

L'arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière (ci-joint), publié au *Journal officiel* du 3 juin 2010, fixe les règles d'organisation de ces élections. Les électeurs sont regroupés en deux collèges, celui des responsables d'établissements et celui des salariés.

Le collège des responsables d'établissements comprend les exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile et de la sécurité routière (article L. 213-1 du code de la route) et les présidents des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle (article L. 213-7 du même code).

Pour être inscrit dans le collège des responsables d'établissements, il faut à la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales (28 juin 2010) être titulaire d'un agrément préfectoral en cours de validité (les présidents d'associations agréées au titre de l'article L. 213-7 du code de la route doivent en outre justifier d'une convention signée avec l'État, une collectivité locale, un établissement public ou une association chargée d'une mission de service public ou des décisions d'attribution de subventions par ces collectivités pour l'année en cours ou pour l'année précédente).

Pour la première fois, le scrutin pour le collège des responsables d'établissements va s'effectuer sur la base du nombre d'agrément, correspondant au nombre de voix dont vous disposerez. Si vous êtes titulaire, par exemple, de deux agréments dans un département, vous disposerez de deux voix dans ce département ; si vous êtes titulaire d'un agrément dans des départements différents, vous disposerez d'une voix dans chacun de ces départements.

Vous n'avez pas de pièce justificative à produire : votre inscription sur la liste électorale pour le collège des responsables d'établissements est réalisée automatiquement par l'administration.

Les listes électorales seront affichées en préfecture du 13 au 28 septembre 2010.

Le vote s'effectuera uniquement par correspondance adressée à la préfecture de votre lieu d'inscription (ou, le cas échéant, aux préfectures des départements dans lesquels vous êtes inscrit(e)), entre le 22 novembre et le 1^{er} décembre 2010 (le cachet de la poste faisant foi), au moyen des enveloppes et bulletins de vote qui vous seront adressés avant le 15 novembre par l'administration.

ANNEXE IV

LETTRE TYPE POUR L'INSCRIPTION DES SALARIÉS (à adresser avant le 25 juin 2010)

Madame, Monsieur,

Les élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière (CSER) vont avoir lieu cette année. Il vous est vivement conseillé d'y participer pour la défense et l'expression des intérêts de votre profession en matière d'éducation routière, dès lors que vous remplissez les conditions pour le faire.

Le CSER (articles D. 214-1 à D. 214-5 du code de la route) est un organisme consultatif qui se réunit au niveau national. Il est compétent pour connaître de toute question relative à l'éducation routière, notamment l'apprentissage de la conduite, le permis de conduire et l'organisation de la profession. Sa composition est fixée à 28 membres : 5 représentants de l'État, 3 représentants des collectivités territoriales (communes, départements et régions), 12 représentants élus de la profession (6 pour les responsables d'établissements et 6 pour les salariés), 3 représentants de la société civile et 5 personnalités qualifiées.

L'arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière (ci-joint), publié au *Journal officiel* du 3 juin 2010, fixe les règles d'organisation de ces élections. Les électeurs sont regroupés en deux collèges, celui des responsables d'établissements et celui des salariés.

Pour être inscrit dans le collège des salariés, il faut à la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales (28 juin 2010) être titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité et justifier, par la photocopie d'un bulletin de salaire de moins de trois mois, d'un emploi d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile et de la sécurité routière (agrée au titre de l'article L. 213-1 du code de la route) ou dans une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle (agrée au titre de l'article L. 213-7 du même code).

Nul ne peut être inscrit simultanément dans les deux collèges (responsables d'établissements et salariés). Les salariés ne peuvent s'inscrire sur les listes électorales de plusieurs départements sous peine d'être radiés des listes électorales.

Vous trouverez ci-joint (voir page suivante) un formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale du collège des salariés. Pour pouvoir voter, il faut vous inscrire sur la liste électorale entre le 28 juin et le 3 septembre 2010, auprès de votre préfecture de département (dépôt en préfecture ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, de votre demande d'inscription accompagnée d'un bulletin de salaire de moins de 3 mois).

Les listes électorales seront affichées en préfecture du 13 au 28 septembre 2010.

Le vote s'effectuera uniquement par correspondance adressée à la préfecture de votre lieu d'inscription, entre le 22 novembre et le 1^{er} décembre 2010 (le cachet de la poste faisant foi), au moyen des enveloppes et bulletins de vote qui vous seront adressés avant le 15 novembre par l'administration.

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE DU COLLÈGE DES SALARIÉS

Je soussigné(e) (nom et prénoms) :

Né(e) le :

Adresse :

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du collège des salariés dans le département :
(département dans lequel m'a été délivrée mon autorisation d'enseigner en cours de validité).

Je joins à la présente demande la photocopie d'un bulletin de salaire de moins de trois mois attestant, à la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales (28 juin 2010), d'un emploi d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dans un établissement d'enseignement de la conduite agréé au titre de l'article L. 213-1 du code de la route ou dans une association agréée au titre de l'article L. 213-7 du code de la route.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA MER



Je certifie sur l'honneur ne pas avoir déposé ou ne pas déposer ultérieurement d'autre demande d'inscription, pour le même collège ou pour le collège des responsables d'établissements, dans un autre département, sous peine de radiation des listes électorales.

Fait à....., le..... 2010

Signature :

ANNEXE V

FINANCEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES PAR LE MEEDDM
(Programme 207 « sécurité et circulation routières », crédits de fonctionnement)

Répartition par région et département

| RÉGION-COLLECTIVITÉ | DÉPARTEMENTS | ENV. DÉPARTEMENT | ENV. RÉGION |
|-------------------------|--------------|------------------|-------------|
| Alsace | 67 | 1 286,39 | 2 522,84 |
| | 68 | 1 236,45 | |
| | 24 | 733,64 | |
| | 33 | 1 585,02 | |
| | 40 | 556,00 | |
| | 47 | 485,98 | |
| | 64 | 884,53 | |
| Auvergne | 3 | 563,79 | 2 357,95 |
| | 15 | 317,37 | |
| | 43 | 439,27 | |
| | 63 | 1 037,52 | |
| Bourgogne | 21 | 421,81 | 1 952,55 |
| | 58 | 389,45 | |
| | 71 | 711,80 | |
| | 89 | 429,49 | |
| Bretagne | 22 | 726,03 | 4 156,22 |
| | 29 | 749,01 | |
| | 35 | 1 465,07 | |
| | 56 | 1 216,11 | |
| Centre | 18 | 448,57 | 3 435,93 |
| | 28 | 383,51 | |
| | 36 | 396,91 | |
| | 37 | 729,79 | |
| | 41 | 525,00 | |
| | 45 | 952,15 | |
| Champagne-Ardenne | 8 | 396,13 | 1 886,42 |
| | 10 | 425,97 | |
| | 51 | 733,23 | |
| | 52 | 331,09 | |
| Corse | 2A | 570,22 | 1 134,04 |
| | 2B | 563,82 | |
| Franche-Comté | 25 | 841,76 | 1 947,21 |
| | 39 | 504,80 | |
| | 70 | 368,44 | |
| | 90 | 232,21 | |
| Île-de-France | 75 | 1 384,74 | 11 598,58 |

| RÉGION-COLLECTIVITÉ | DÉPARTEMENTS | ENV. DÉPARTEMENT | ENV. RÉGION |
|----------------------------|--------------|------------------|-------------|
| | 77 | 1 769,50 | |
| | 78 | 1 490,52 | |
| | 91 | 1 299,86 | |
| | 92 | 1 009,11 | |
| | 93 | 1 957,53 | |
| | 94 | 1 214,27 | |
| | 95 | 1 473,05 | |
| Landuedoc-Roussillon | 11 | 483,99 | 3 831,80 |
| | 30 | 1 146,75 | |
| | 34 | 1 393,15 | |
| | 48 | 155,72 | |
| | 66 | 652,19 | |
| Limousin | 19 | 394,07 | 1 404,86 |
| | 23 | 425,57 | |
| | 87 | 585,22 | |
| Lorraine | 54 | 1 057,78 | 3 547,15 |
| | 55 | 357,62 | |
| | 57 | 1 492,31 | |
| | 88 | 639,44 | |
| Midi-Pyrénées | 9 | 219,46 | 4 262,01 |
| | 12 | 486,82 | |
| | 31 | 1 587,59 | |
| | 32 | 316,69 | |
| | 46 | 326,74 | |
| | 65 | 406,68 | |
| | 81 | 559,03 | |
| | 82 | 359,00 | |
| Nord-Pas-de-Calais | 59 | 3 561,55 | 5 976,87 |
| | 62 | 2 415,32 | |
| Basse-Normandie | 14 | 1 150,89 | 2 414,90 |
| | 50 | 755,21 | |
| | 61 | 508,80 | |
| Haute-Normandie | 27 | 1 405,58 | 3 305,01 |
| | 76 | 1 899,43 | |
| Pays de la Loire | 44 | 1 597,64 | 5 336,23 |
| | 49 | 1 216,88 | |
| | 53 | 473,73 | |
| | 72 | 935,89 | |
| | 85 | 1 112,09 | |
| Picardie | 2 | 772,37 | 2 914,28 |
| | 60 | 1 307,04 | |
| | 80 | 834,87 | |
| Poitou-Charentes | 16 | 524,85 | 2 498,14 |
| | 17 | 885,55 | |

| RÉGION-COLLECTIVITÉ | DÉPARTEMENTS | ENV. DÉPARTEMENT | ENV. RÉGION |
|--------------------------------|--------------|------------------|-------------|
| | 79 | 515,41 | |
| | 86 | 572,33 | |
| PACA | 4 | 317,45 | 7 090,20 |
| | 5 | 199,20 | |
| | 6 | 1424,24 | |
| | 13 | 2 956,46 | |
| | 83 | 1 286,17 | |
| | 84 | 906,68 | |
| Rhône-Alpes | 1 | 886,89 | 9 692,27 |
| | 7 | 535,53 | |
| | 26 | 900,46 | |
| | 38 | 1 888,48 | |
| | 42 | 1 271,33 | |
| | 69 | 2 425,38 | |
| | 73 | 749,70 | |
| | 74 | 1 034,50 | |
| Guadeloupe | 971 | 1 177,61 | 1 177,61 |
| Martinique | 972 | 904,87 | 904,87 |
| Guyane | 973 | 242,06 | 242,06 |
| La Réunion | 974 | 1 610,19 | 1 610,19 |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | 975 | 48,43 | 48,43 |
| Mayotte | 976 | 144,63 | 144,63 |